

Audience publique du 13 octobre 2008

Recours formé par
Madame ..., ...
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24212 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 21 mars 2008 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à Zavidovici (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 14 septembre 2007 refusant la prolongation du statut de tolérance ainsi que de la décision confirmative portant rejet de sa demande de prolonger le statut du 19 décembre 2007 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 16 mai 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions attaquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives.

Après avoir introduit en date du 9 décembre 2003 une demande d'asile au Grand-Duché de Luxembourg, les époux ... et ... se sont vu refuser la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève par une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 29 septembre 2004, confirmée, sur recours gracieux, par une décision du même ministre du 15 novembre 2004. Une requête tendant au relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'un mois imparti pour introduire un recours contentieux contre la décision confirmative du 15 novembre 2004 a été déclarée non fondée par un jugement du tribunal administratif du 27 avril 2005.

Par courrier de leur mandataire du 16 mai 2006, les époux ...-... ont fait introduire une demande tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pour raisons humanitaires respectivement à la délivrance d'une attestation de tolérance au sens de l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 14 juin 2006, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration refusa de faire droit à cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision de refus fut déclaré non justifié par un jugement du tribunal administratif du 24 mai 2007 (n° 21946 du rôle). L'appel introduit à l'encontre de ce jugement fut déclaré irrecevable par un arrêt de la Cour administrative du 4 mars 2008 (n° 23157C du rôle).

A partir du 1^{er} mars 2007, Madame ... bénéficia d'un statut de tolérance au motif qu'elle est atteinte d'une maladie d'une gravité exceptionnelle nécessitant la poursuite du traitement au Luxembourg. Ce statut fut prolongé par une décision ministérielle du 9 mai 2007 jusqu'au 30 septembre 2007.

Le 3 septembre 2007, le mandataire de Madame ... s'adressa au ministre compétent pour demander la prolongation du statut de tolérance lui accordé enjoignant un certificat médical du 2 octobre 2007 renseignant que Madame ... « *est suivie en ma consultation depuis 2005. Elle souffre d'un syndrome anxio-dépressif et nécessite un suivi psychiatrique tant médicamenteux que psychothérapeutique. Avant toute expulsion éventuelle, un suivi psychiatrique nécessaire devrait être assuré* ».

Le 10 octobre 2007, le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale estima que Madame ... ne présentait pas de pathologie médicale empêchant le rapatriement dans son pays d'origine.

Par une décision du 14 septembre 2007, le ministre refusa de faire droit à la demande de prolongation du statut de tolérance en les termes suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 17 septembre 2007 dans lequel vous sollicitez la prolongation du statut de tolérance.

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande étant donné qu'il n'existe pas de preuves que l'exécution matérielle de votre éloignement serait impossible en raison de circonstances de fait conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. (...) ».

Le 16 décembre 2007, le mandataire de la demanderesse fit introduire un recours gracieux à l'encontre de cette décision en insistant sur l'état de santé précaire de Madame ... et en demandant une mesure d'instruction supplémentaire.

Le ministre confirma sa décision de refus par une décision du 19 décembre 2007.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 21 mars 2008, Madame ... a fait introduire un recours en annulation à l'encontre de la décision ministérielle du 17 septembre 2007 et de celle confirmative du 19 décembre 2007.

Le recours en annulation, ayant été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, Madame ... fait exposer qu'elle serait de religion orthodoxe, d'appartenance à la minorité serbe de Bosnie-Herzégovine et qu'elle aurait peur de retourner dans son pays d'origine en raison du fait qu'elle risquerait d'y faire l'objet de menaces

sérieuses de la part de membres de groupes de moudjahidines. Elle précise qu'avant la guerre ayant eu lieu en Bosnie-Herzégovine, elle aurait habité dans leur maison familiale qui serait actuellement située, conformément aux accords de Dayton, sur le territoire de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine et que malgré le fait qu'au cours de la guerre, elle aurait été obligée de trouver refuge dans la partie serbe de Bosnie appelée aujourd'hui entité indépendante de la République Srpska, elle aurait été contrainte par les autorités de la République Srpska au cours de l'année 2003, de rentrer dans la maison qu'ils auraient habité avant la guerre, et qui serait actuellement située dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Quant à son état de santé, elle se réfère aux nombreux certificats et attestations médicaux versés en cause qui démontreraient que son état de santé nécessiterait un traitement médical lourd et une surveillance spécialisée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en raison de la crainte qu'elle éprouverait en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. Elle fait valoir qu'un retour dans son pays d'origine serait impossible en raison de l'absence d'infrastructure appropriée et du coût exorbitant des médicaments. Elle conclut que l'obliger dans de telles circonstances à rentrer en Bosnie-Herzégovine constituerait un traitement inhumain ou dégradant tel que prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin elle sollicite, pour autant que nécessaire, une mesure d'instruction complémentaire par la nomination d'un expert médical chargé d'évaluer son état de santé.

Le délégué du gouvernement répond que Madame ... verserait régulièrement des certificats médicaux ayant tous la même teneur et établis par les mêmes médecins. Il se réfère pour le surplus à l'avis négatif du Contrôle médical de la sécurité sociale du 10 octobre 2007 et souligne qu'il ne ressortirait pas des certificats médicaux versés que l'état de santé de Madame ... ne pourrait être soigné en Bosnie-Herzégovine. Il fait valoir que des pays comme le Canada contribueraient aux efforts dans le domaine de la santé et des associations de patients se créeraient un peu partout en Bosnie-Herzégovine afin de soutenir moralement des personnes souffrant de dépression, parallèlement aux soins de santé dispensés par les psychiatres, neuropsychiatres et par les hôpitaux. Madame ... resterait pour le surplus en défaut d'avancer une quelconque autre raison matérielle qui l'empêcherait de regagner son pays d'origine, d'autant plus que les autorités bosniaques auraient déjà émis un laissez-passer en 2005.

L'article 22, paragraphe 1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et aux formes complémentaires de protection dispose que « *si le statut de réfugié est refusé au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur d'asile sera éloigné du territoire* » et aux termes du paragraphe 2 du même article « *si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait, le ministre peut décider de le tolérer provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé* ».

Il s'ensuit que le bénéfice du statut de tolérance est réservé aux demandeurs d'asile déboutés au cas où l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait.

Il y a donc lieu d'analyser si c'est à juste titre que la partie demanderesse fait valoir que son état de santé constituerait une circonstance de fait rendant l'exécution matérielle de son éloignement impossible.

Il est constant que le Contrôle médical de la sécurité sociale a retenu à deux reprises au cours de l'année 2007 que Madame ... « *est atteinte d'une maladie d'une gravité*

exceptionnelle nécessitant la poursuite du traitement au Luxembourg » tout en indiquant une durée prévisible du traitement.

Il est également constant qu'au vu du certificat médical du 2 octobre 2007 mentionné ci-avant, le Contrôle médical de la sécurité sociale a retenu en date du 10 octobre 2007 que Madame ... *« ne présente pas de pathologie médicale empêchant le rapatriement dans son pays »*.

Il s'ensuit qu'au vu du dernier certificat médical versé du 2 octobre 2007 attestant que Madame ... *« est suivie en ma consultation depuis 2005. Elle souffre d'un syndrome anxio-dépressif et nécessite un suivi psychiatrique tant médicamenteux que psychothérapeutique. Avant toute expulsion éventuelle, un suivi psychiatrique nécessaire devrait être assuré »*, au vu du changement d'appréciation adopté par le Contrôle médical de la sécurité sociale quant à l'état de santé de Madame ... et au vu des contestations émises à ce sujet par la partie demanderesse, le tribunal se trouve confronté à deux positions antagonistes ne lui permettant pas de retenir si l'état de santé de la demanderesse rend son éloignement impossible.

Il s'agit donc de savoir principalement si l'état de santé de Madame ... rend son éloignement en Bosnie-Herzégovine impossible et à titre subsidiaire et seulement dans le cas où l'éloignement n'est pas impossible, s'il existe un risque de dégradation de son état de santé entraînant pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité compte tenu de la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié en Bosnie-Herzégovine.

Le tribunal n'étant pas en mesure, à défaut de connaissances médicales et techniques adéquates, de procéder lui-même à ces évaluations, il y a lieu de nommer, avant tout autre progrès en cause, un homme de l'art avec la mission plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en la forme ;

avant tout autre progrès en cause, tous autres droits et moyens des parties étant réservés, nomme expert :

Monsieur Edmond Reynaud
4, rue Béatrix de Bourbon
L-1225 Luxembourg,

avec la mission de vérifier, dans un rapport écrit et motivé, pièces à l'appui notamment en ce qui concerne la situation sanitaire et sociale en Bosnie-Herzégovine

à titre principal, si l'état de santé de Madame ... rend son éloignement en Bosnie-Herzégovine impossible ;

et

à titre subsidiaire et seulement dans le cas où l'éloignement n'est pas impossible, s'il existe un risque de dégradation de son état de santé entraînant pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité compte tenu de la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié en Bosnie-Herzégovine ;

invite l'expert à remettre son rapport pour le 30 novembre 2008 au plus tard et à solliciter un report de cette date au cas où il n'arriverait pas à remettre son rapport dans le délai lui imparti ;

dit qu'en cas de refus ou d'impossibilité d'accepter la mission ou de l'exécuter dans le délai imparti, l'expert désigné sera remplacé à la requête de la partie la plus diligente par simple ordonnance du président du tribunal administratif ou du juge qui le remplacera ;

ordonne à Madame ... de consigner la somme de 500 € (cinq cents euros) à titre d'avance sur les frais et honoraires de l'expert à la Caisse des consignations et d'en justifier au tribunal ;

fixe l'affaire à l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal administratif du 5 janvier 2009 à 15 :00 heures pour continuation des débats ;

réserve les frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Catherine Thomé, premier juge,
Martine Gillardin, premier juge,

et lu à l'audience publique du 13 octobre 2008 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Legille

s. Schockweiler